



Arrêt

**n° 213 125 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat, 14
8900 IEPER**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 17 juillet 2003, accompagnés de leur cinq enfants.

1.2 Le 18 juillet 2003, les requérants ont introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 26 août 2003, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge des requérants aux autorités allemandes en application de l'article 8 de la Convention relative à la détermination de

l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés.

1.4 Le 27 octobre 2003, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.3.

1.5 Le 4 novembre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de chacun des requérants, décisions à la suite desquelles les requérants sont retournés en Serbie.

1.6 La requérante a déclaré être revenue en Belgique en septembre 2011 – sans toutefois en préciser la date exacte – accompagnée de ses trois enfants, sa belle-fille et son petit enfant et a introduit une seconde demande de protection internationale le 9 septembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°102 182 du 30 avril 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le requérant a déclaré quant à lui être revenu en Belgique le 27 mai 2012 et a introduit, le 29 mai 2012, une deuxième demande de protection internationale à laquelle il a toutefois renoncé le 2 août 2012.

1.8 Le 25 juin 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°206 827 du 17 juillet 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 146 007 du 22 mai 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 12 septembre 2012 et le 26 décembre 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 14 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Par un arrêt n°112 108 du 17 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12 Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.10, irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 2 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 17.01.2013(joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement [la requérante] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de [la requérante] peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où

elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 *E.O. c. Italie*, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers .

Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que [la requérante] n'est manifestement pas atteint [sic] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en rais on de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 14 octobre 2018, le conseil des requérants a informé le Conseil du fait que les requérants avaient quitté le territoire belge, sans que la date exacte de leur départ ne soit toutefois transmise et sans qu'il ne soit précisé que ce retour n'était pas volontaire.

Interrogée lors de l'audience du 17 octobre 2018 sur l'intérêt au recours des requérants, dès lors qu'ils ont quitté le territoire, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il

séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge, à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que les requérants ne séjournent plus sur le territoire belge et ce, de manière vraisemblablement volontaire.

2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que procurerait aux requérants, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de leur intérêt au présent recours, quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT